RMP 5102/b

RUANDA-URUNDI

**Service Pénitentiaire**

Prison de ~~Ruhengeri~~ Kigali

6455
RE ~~15787~~

Nom : MAPFUKAMO

Origine : Ruhengeri

Chefferie : Mulera

Territoire : Ruhengeri

Profession : Boy

N° du R.E. : ~~6407~~ ~~15781~~ 6455

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 14 mai 1954

Condamné le : 4 juin 1954 à { 4 mois S.P.P.
200 frs Am. ou 15 jrs SPP
75 frs F.J. ou 5 jrs CPC

1/4 de peine :

Sorti le : 11/9/54 ou le 26/9/54 ou le 1/10/1954

Transféré le : 25.5.54 à Kigali

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

Arr. Kig. 25-5-54

LE GARDIEN.

RESIDENCE DE RUANDA

Territoire de KIGALI

# AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné Jacques PEEL, Gardien de Prison à Kigali

mandons M. le Gardien de la Prison de Ruhengeri

de vouloir bien incarcérer les nommés : MANZAPITE et TAPE-UKAMO, transférés l'un suivant lettre n° 2319/prison de Mr. le Resident du Ruanda datée du 28 mai 1954, l'autre pour jugement de police selon lettre n° 2548/R.M.P. 5702/L de la même date que dessus ;

prévenus de : Voir dossiers prétendus ci-jointe,

infraction prévue par : id.

mis en détention préventive depuis le id

suivant pièce dont copie ci-jointe : PVA pour le 2e, observations pour le 1er -

Kigali, le 3 juin 1954

Le Gardien de Prison

Escorte :

Témoins :

Exemplaire à nous renvoyer dûment signé -

M.F.
ARQUET DU RUANDA
K I G A L I

Objet:
AFF. MAPFU AMO

Kigali, le 28 mai 1954.-

N° 2529/R P 5102/L- Transmis copie pour information à Monsieur le Gardien de Prison à Kigali, avec prière de vouloir bien diriger le prévenu sur la prison de Ruhengeri par première occasion.

Pour le Substitut du Procureur du Roi
LE SECRETAIRE DU PARQUET
F. CALUWAERTS,

N° 2530 /RMP 5102/L. Copie pour information à Monsieur le Gardien de Prison de Ruhengeri en le priant de bien vouloir recevoir le prévenu en sa prison.

Pour le Substitut du Procureur du Roi
LE SECRETAIRE DU PARQUET
F. CALUWAERTS,

Jur. 7/N
1630
4.6.54

N° 2529/R P 5102/L.

A Monsieur le Juge de Police à Compétence étendue
R U H E N G E R I

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous envoyer pour compétence le dossier R P 5102/L. M.P. c/ MAPFU AMO, prévenu d'avoir le 10 mai 1954, à l'Hotel Mimosa à Ruhengeri soustrait frauduleusement une somme de 2.000 frs environ au préjudice de Monsieur Douze, art. 70 et 80.

Veuillez me faire connaitre la suite intervenue.

Pour LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI absent,
E. LAMY,
LE SECRETAIRE DU PARQUET
F. CALUWAERTS,

RMP 5I02/L

ORDONNANCE DE MISE EN DETENTION.

L'an mil neuf cent cinquante-quatre le 28-5-I954 ~~xxxxxxx~~ ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~

Par devant Nous R.Bourgeois, Juge Suppléant de Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali a comparu le nommé Mapfukamo, préqualifié

L'Officier du Ministère Public
a exposé qu'une instruction du chef de vol simple

était ouverte à charge du comparant,qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois;
que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose:

L'an mil neuf cent cinquante-quatre,le 28 ième jour du mois de mai 1954

Nous R. Bourgeois, Juge-Suppléant du Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali

Attendu que le nommé Mapfukamo, préqualifié

est prévenu de vol simple

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de 6 mois de S.P.P. et qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité;

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé Mapfukamo soit conduit et détenu à la prison de Kigali.

Notifié au prévenu le 28-5- 1954.-

Le Juge-Suppléant,
R.BOURGEOIS,

Signalement :

Taille

Cheveux

Sourcils

Yeux

Front

Nez

Bouche

Menton

Barbe

Figure

Signes particuliers :

# MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

# PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

(Conseil de guerre

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

prévenu de

infraction prévue par l art.

Attendu que (1) ~~le prévenu~~ est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'

Requérons tous agents de la Force Publique auquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à , le 195

L'Officier du Ministère Public,

Arrêté le

par

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

# PRO-JUSTITIA

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante quatre , le quatorzième

jour du mois de mai

Nous, SCHMIT Léopold Officier de Police Judiciaire à compétence générale

en Territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé M A P F U K A M O , fils de Bukerimanza

et de Nyirazuba (ov) , originaire du Territoire de Ruhengeri

chefferie Mulera , sous-chefferie Ruhengeri I, s/chef Kamari

colline Ruhengeri , résidant à Ruhengeri

inculpé de vol et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité. nous l'avons fait conduire

à la prison de Ruhengeri.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

L. SCHMIT.-

arrêté le 14 mai 1954.-

par l'O.P.J. Schmit.-

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

RESIDENCE DE Ruanda
Territoire de Ruhengeri

# AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné NEVEJANS Daniël
Gardien de Prison à Ruhengeri
mandons M. le Gardien de la Prison de Kigali
de vouloir bien incarcérer les nommés: MAPFUKAMO RE 6407/Ruhengeri

prévenus de : Vol simple

infraction prévue par :

mis en détention préventive depuis le 14 mai 1954
suivant pièce dont copie ci-jointe P.V. d'arrestation

Ruhengeri, le 25 mai 1954
Le Gardien de Prison

Escorte : Policier SEBURIKOKO

Témoins :

RESIDENCE DE Ruanda
Territoire de Rukengeri

# AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné NEVEJANS Daniël
Gardien de Prison à Rukengeri
mandons M. le Gardien de la Prison de Kigali
de vouloir bien incarcérer les nommés: MAPFUKAMO, RE 6407/Rukengeri

prévenus de : Vol simple

infraction prévue par : —

mis en détention préventive depuis le 14 mai 1954
suivant pièce dont copie ci-jointe PV d'arrestation

Rukengeri, le 25 mai 1954
Le Gardien de Prison

Escorte : Policier Sebuhoko

Témoins :